

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGORA

2 rue de la Roye
60280 Clairoix

Références : IC-R/299/25-ED/MC
Code AIOT : 0005101016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement AGORA implanté Chemin de la Vigne 60240 Bouconwillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA
- Chemin de la Vigne 60240 Bouconwillers
- Code AIOT : 0005101016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGORA située à Bouconwillers exploite une installation de stockage de céréales. Le site se compose de 2 silos plats d'une capacité maximale totale de stockage de 28 000 m³.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 01/07/1987, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2011.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 3 : Surfaces soufflables	AP Complémentaire du 17/11/2011, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 9	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a demandé de modifier la pression de rupture de la toiture du bâtiment A et a apporté une étude démontrant l'absence d'effet à l'extérieur. Il est donc proposé de répondre favorablement à la demande du pétitionnaire. Une projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au présent rapport.

De plus, suite aux travaux effectués sur la toiture du bâtiment A, l'exploitant s'est remis en conformité vis-à-vis de la pression d'ouverture de la toiture du bâtiment A.

Il est proposé au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/02/2024. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 3 : Surfaces soufflables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2024
Prescription contrôlée : Moyens de protection contre les explosions a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et aux compléments réalisés par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo A et B :

- Dimension des surfaces soufflables**: 4 000 m²
- Pstat* maximum: 20 mbar
- Nature des surfaces: Toiture de type fibrociment

* Pression statique d'ouverture

**Surfaces

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers d'août 2000. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

[...]

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 29/09/2021 :

L'exploitant avait indiqué que les surfaces de toiture des bâtiments A et B étaient de 7 000 m² et non de 4 000 m².

La toiture fibrociment du bâtiment A avait été remplacée par une toiture en bac acier en 2018.

Constats de la visite d'inspection du 11/12/2023 :

L'exploitant avait transmis un rapport de la société Cérès Solutions portant sur la détermination de l'éventabilité du bâtiment A du 12/09/2023. Ce rapport conclut que la résistance de la toiture est de 61 mbar.

Par arrêté du 19/02/2024, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place, sur le bâtiment A, une surface soufflable ayant une pression d'ouverture de 20 mbar.

Constats de la visite d'inspection du 10/06/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux pour abaisser la pression d'ouverture de la toiture du bâtiment et avoir réalisé une nouvelle étude explosion du bâtiment A.

Cette étude du 06/06/2025 modélise les effets d'une explosion avec une toiture ayant une pression d'ouverture de 45 mbar. La méthode utilisée pour évaluer les conséquences d'une explosion dans ce silo est un modèle multi-énergie. D'après les modélisations réalisées par l'exploitant, seuls les effets des 20 mbar (correspondant aux bris de vitre) sont atteints sur une distance de 9 mètres depuis les parois du silo. Ces effets restent inclus dans le périmètre de l'établissement et sont donc acceptables.

Par porter à connaissance du 24/06/2025, l'exploitant a demandé que la pression d'ouverture de la toiture du bâtiment A soit de 45 mbar au lieu des 20 mbar prescrit dans l'arrêté préfectoral du 17/11/2011. Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé de répondre favorablement à la demande de l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant ce point est annexé au présent rapport.

L'exploitant a également fourni une étude de "préconisation de fragilisation de la couverture vis-à-vis de l'explosion. Cette étude conclut que "la résistance de 45 mbar de la couverture peut être obtenue en supprimant 1 vis de fixation sur 4".

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que l'entreprise Basto étanchéité était intervenue pour retirer 1 vis de fixation sur 4 sur le bâtiment A et a transmis le rapport d'intervention du 04/06/2025 indiquant : "le 04 juin, une équipe est intervenue sur site pour supprimer une vis de fixation sur quatre, conformément aux instructions reçues."

Au vu de ces constats, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/02/2024. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation est annexé au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux

Prescription contrôlée :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations. la fréquence de nettoyage est fixée et évolue en fonction du témoin d'empoussièrement.

Constats :

Lors de la visite du site, le silo était quasiment vide. Il a été constaté que le silo était correctement nettoyée. Le témoin d'empoussièrement était clairement visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

D'après le registre de sécurité consulté sur place, le contrôle des extincteurs a été réalisé le 10/07/2024.

Lors de la visite terrain, 3 extincteurs ont été visualisés. La date du dernier contrôle inscrite sur ces extincteurs est bien le 10/07/2024.

Par mail du 20/06/2025, l'exploitant a transmis l'attestation de vérification annuelle des extincteurs réalisée par la société LST le 10/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite